

Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le mercredi 15 janvier 2003 à compter de 15 h 11 dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes

J. Dosman

Y.M. Giroux

A. Graham

L. MacLachlan

M.J. McDill

M.A. Leblanc, secrétaire

I. V. Gendron, conseillère juridique principale

C.N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont J. Blyth, C. Maloney, R. McCabe, R. Stenson, R. Barker, D. Chaput, P. Webster, I. Grant, A. Nicic, G. Turcotte.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 03-M2.A, est adopté tel que présenté.

DÉCISION

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C.N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.
4. Depuis la réunion tenue par la CCSN le 13 décembre 2002, les documents CMD 03-M1 à CMD 03-M10 ont été distribués aux commissaires. Ces documents sont décrits plus en détail à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 13 décembre 2002

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2002 (réf. CMD 03-M3) après l'avoir modifié pour reconnaître la participation des représentants d'EACL à la discussion sur le réacteur CANDU perfectionné (par. 30 à 34 du procès-verbal).

DÉCISIONRapport sur les faits saillants

6. Comme on le note dans le CMD 03-M4, il n'y a pas de faits saillants à signaler pour la période allant du 14 décembre 2002 au 6 janvier 2003.
7. Le 15 janvier 2003, le personnel a soumis le rapport des faits saillants n° 2003-1 (CMD 03-M4.A). Il signale ce qui suit.
8. Le personnel fait état de la vente des parts de British Energy plc dans Bruce Power Inc. à un consortium composé de Cameco Corporation, TransCanada Pipelines et BPC Generation Infrastructure Trust (parts égales de 31.6 %). La vente devrait se conclure le 14 février 2003.
9. Le personnel indique qu'il cherche à obtenir l'avis indépendant d'un expert sur les options concernant la forme et le montant acceptables de la garantie financière au titre de l'exploitation que le consortium devra fournir à long terme. Une solution à long terme sera proposée à la Commission quand seront déposées les demandes visant le renouvellement des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B (ces permis expirent le 31 octobre 2003). Les audiences pour l'examen de ces demandes devraient commencer en mai ou juin 2003. Le personnel note que, dans l'intervalle, on obtiendra une lettre de garantie de chacun des trois principaux propriétaires du consortium; à son avis, cela ne pose pas de risque inacceptable à court terme. Jusqu'à la conclusion de la vente (prévue pour la mi-février 2003), le gouvernement du Royaume-Uni continuera de verser la part de garantie de British Energy plc. Bruce Power Inc. confirme que des lettres de garantie des trois principaux partenaires du consortium seront disponibles juste avant la conclusion de la vente pour éviter tout bris de couverture.
10. Quant à la forme de la garantie financière à plus long terme pour les centrales Bruce-A et Bruce-B, les commissaires souhaitent qu'on présente à la Commission des options concernant une garantie financière au titre de l'exploitation qui soit plus ferme que

les garanties proposées dans le passé.

11. Les commissaires demandent au personnel de signaler à la Commission la conclusion officielle de la vente (prévue pour le 14 février environ), y compris la confirmation de l'état de la garantie financière au titre de l'exploitation à ce moment. De plus, le personnel doit tenir la Commission au cours des problèmes importants concernant la garantie financière.
12. Toujours en ce qui a trait au CMD 03-M4.A, le personnel et les représentants de Cameco Corporation décrivent un incident survenu à la mine d'Eagle Point, qui n'a pas fait de blessés. Il y a eu un effondrement du sol entre deux galeries d'avancement. Cameco explique que l'effondrement résulte d'un défaut de conception technique et qu'elle prendra les mesures voulues pour empêcher que de telles erreurs ne se reproduisent. De plus, après étude du reste de la mine, Cameco a relevé une autre zone de faiblesse, là où le pilier entre les galeries sera plus rapproché que prévu. Cameco déclare qu'elle prendra les mesures voulues pour empêcher un autre effondrement éventuel à cet endroit. Les représentants du ministère du Travail de la Saskatchewan signalent qu'après étude de l'incident, ils sont satisfaits des mesures correctives prises par Cameco. Le personnel déclare que l'incident n'a pas posé de risque radiologique aux travailleurs.

SUIVI

Question appelant une décision – Sites de gestion des résidus d'uranium sans permis

13. À la suite de sa réunion des 12 et 13 décembre 2001, la Commission a accordé des exemptions temporaires à l'égard de l'exigence de détenir un permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements aux sites de gestion des résidus d'uranium sans permis au Canada pour que le processus d'autorisation puisse être complété (réf. : annexe B du procès-verbal de la réunion des 13 et 14 décembre 2001 de la CCSN). Elle a demandé au personnel de lui fournir des rapports d'étape annuels concernant ces exemptions. Voici le premier rapport d'étape annuel du personnel relativement aux CMD 03-M5 et 03-M5.A.
14. Le personnel note que 13 sites auparavant sans permis détiennent maintenant des permis aux termes de la LSRN, que des demandes de permis ont été reçues pour deux sites et que des lettres indiquant l'intention de demander un permis ont été reçues des propriétaires des cinq derniers sites. Il fait également mention d'un site, le site minier de Contact Lake, qui n'avait pas encore été relevé.

Site minier de Dyno – Ontario

15. Le personnel recommande que la Commission prolonge, aux termes de l'article 7 de la LSRN, l'exemption pour l'un des sites susmentionnés (le site minier de Dyno, en Ontario) jusqu'au 31 décembre 2004 pour que le processus d'autorisation puisse être complété (l'exemption actuelle expire le 31 décembre 2003). Il estime que les exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été respectées. Il conclut qu'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* n'est pas exigée avant que la Commission rende sa décision concernant l'exemption.
16. Les commissaires demandent et reçoivent du personnel un complément d'information sur l'emplacement du site minier de Dyno et sa proximité aux zones d'habitation humaines et aux points d'accès, ainsi que sur l'état des ouvrages de confinement des résidus et l'obturation des puits de mine. Selon le personnel, le site n'entraînera pas de risque important pour la santé et la sécurité, ou pour l'environnement, au cours de la période d'exemption proposée, même s'il est nécessaire de délivrer un permis afin de contrôler le site à plus long terme. Le site est raisonnablement stable et donc, les conditions ne devraient pas se détériorer de façon considérable pendant cette période d'exemption. Les commissaires demandent au personnel et reçoivent, dès après la séance publique, d'autres cartes et figures illustrant l'emplacement.
17. Après la séance publique, la Commission délibère et décide, sur avis du personnel, de prolonger, aux termes de l'article 7 de la LSRN et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'exemption accordée à l'égard de l'exigence de détenir un permis pour la possession, la gestion et l'entreposage des substances nucléaires au site minier de Dyno jusqu'au 31 décembre 2004.

DÉCISIONSite minier de Contact Lake – Territoires du Nord-Ouest

18. Le site minier de Contact Lake ne fait pas l'objet de l'exemption existante à l'égard de l'exigence de détenir un permis aux termes de la LSRN et de ses règlements d'application. Le personnel recommande que la Commission exempte, aux termes de l'article 7 de la LSRN, le site minier de Contact Lake (T. du N.-O.) de l'exigence de détenir un permis aux termes de la LSRN pour une période d'environ deux ans (jusqu'au 31 décembre 2004). Selon le

personnel, les exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été respectées. Le personnel réitère sa conclusion, à savoir qu'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* n'est pas exigée avant que la Commission rende une décision au sujet de l'exemption.

19. Les commissaires demandent et reçoivent du personnel un complément d'information sur l'emplacement du site minier de Contact Lake, la stabilité des résidus et la proximité du site aux zones d'habitation humaines (permanente et saisonnière). Le personnel répond qu'à son avis, le site est raisonnablement stable et que les conditions ne devraient pas se détériorer de façon considérable pendant la période d'exemption proposée, même s'il est nécessaire de délivrer un permis afin de le contrôler à plus long terme. Le site n'entraînera pas de risque important pour la santé et la sécurité, ou pour l'environnement, au cours de cette période d'exemption. Les commissaires demandent au personnel et reçoivent, dès après la séance publique, d'autres cartes et figures illustrant l'emplacement.
20. Après la séance publique, la Commission délibère et décide, sur avis du personnel, de prolonger, aux termes de l'article 7 de la LSRN et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'exemption accordée à l'égard de l'exigence de détenir un permis pour la possession, la gestion et l'entreposage des substances nucléaires au site minier de Contact Lake jusqu'au 31 décembre 2004.

DÉCISION

Sites miniers de Gunnar et de Lorado, en Saskatchewan

21. En ce qui a trait aux conclusions du gouvernement de la Saskatchewan concernant ces sites (y compris une conclusion sur une menace immédiate à la santé humaine et à l'environnement), signalées par le personnel dans le CMD 03-M5, les commissaires demandent un complément d'information sur les mesures d'atténuation éventuelles. Le personnel répond qu'une proposition de remise en état pourrait être déposée auprès du Cabinet de la Saskatchewan au cours de la semaine. M. John Schisler, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, note que les risques actuels portent surtout sur l'accès public aux sites et sur le nombre de touristes amenés sur les sites par des pourvoyeurs locaux. Il déclare que les panneaux de mise en garde ont été améliorés et que les pourvoyeurs ont été sensibilisés aux dangers; on leur a demandé de ne pas amener leurs clients sur les sites. M. Schisler déclare qu'à court terme et si les budgets le permettent,

on tentera d'interdire plus rigoureusement l'accès aux bâtiments.

22. Interrogé par les commissaires au sujet des dangers actuels en matière de rayonnement, le personnel déclare que les débits de dose dans les bâtiments et sur les résidus sont assez élevés pour justifier la prise de mesures visant à protéger la population.
23. Les commissaires demandent des précisions sur la nature de la « menace immédiate » éventuelle cernée par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, dont convient le personnel. Celui-ci répond que le fait de contrôler l'accès du public à ce site permettra d'écarter en grande partie cette menace, surtout en ce qui a trait aux dangers classiques qui sont associés à la détérioration des bâtiments. Selon lui, les plans de remise en état, préparés dans le cadre de la demande de permis, permettront d'écarter la menace à plus long terme à l'environnement. M. Schisler, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, convient de la nécessité d'empêcher les gens d'avoir accès au site grâce à des mesures de sensibilisation et par d'autres moyens, comme l'installation de panneaux. Il note que certaines mesures ont déjà été prises; en particulier, on a amélioré les panneaux et fourni de l'information aux comités locaux de planification et de l'environnement, ainsi qu'aux pourvoyeurs. De plus, on a demandé des fonds pour interdire l'accès aux bâtiments.
24. Interrogés à la suite d'une question de suivi des commissaires sur les effets environnementaux qui sont survenus au cours de plusieurs décennies aux sites de Gunnar et de Lorado, le personnel de la CCSN et M. Schisler, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, déclarent que les effets environnementaux, même s'ils exigent des mesures correctives immédiates, ne s'aggravent pas au fil du temps. Toutefois, les ouvrages sur ces sites se détériorent et exigent une attention immédiate.
25. Interrogé de nouveau par les commissaires, M. Schisler, du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, indique qu'on estime à 25 à 30 millions de dollars le coût de remise en état des sites. Il note également que, même si les sites précédemment loués se trouvent maintenant sous le contrôle complet de la Couronne provinciale, il existe encore néanmoins des entités privées ayant des liens avec le site de Lorado.
26. Les commissaires reconnaissent que le gouvernement fédéral et les provinces poursuivent leurs négociations au sujet de la remise en état des sites des mines Gunnar et Lorado, mais ils incitent le gouvernement de la Saskatchewan (en la personne de son

représentant à la réunion, M. Schisler) à voir sans tarder à ce que ces sites soient remis dans un état sûr et acceptable du point de vue de l'environnement aux termes d'un permis de la CCSN.

L'exemption actuelle à l'égard de l'exigence de détenir un permis de la CCSN expire le 31 décembre 2004.

27. Les commissaires demandent que, dans les futurs rapports d'étape annuels concernant les sites miniers d'uranium sans permis, le personnel fournisse plus d'information et d'éléments de preuve concernant les risques associés à chaque site, y compris les résultats des programmes de surveillance et des cartes indiquant l'emplacement des sites par rapport aux zones d'occupation humaine, ainsi que les aspects de l'environnement susceptibles d'être touchés.

SUIVI

Question appelant une décision – Zones de déchets appartenant à la Couronne, terres contaminées de longue date, décharges et appareils contenant un composé lumineux au radium

28. Après sa réunion publique des 13 et 14 décembre 2001, la Commission a demandé au personnel de lui fournir des rapports d'étape annuels concernant les exemptions qu'elle a accordées pour les sites susmentionnés (réf. : procès-verbal de la réunion tenue par la CCSN les 13 et 14 décembre 2001). Voici le premier rapport d'étape annuel du personnel relativement au CMD 03-M6.
29. Le personnel signale que les conditions environnementales sont demeurées constantes et que le public n'a pas manifesté d'intérêt particulier à ce sujet.
30. Le personnel note que, même si les progrès accomplis relativement au processus d'autorisation lié aux exemptions ont été satisfaisants, il faudra plus de temps pour délivrer les permis nécessaires pour les cinq monticules temporaires de stockage des déchets de faible activité que le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité a aménagés, soit Passmore Consolidation Mound; Lakeshore Road Storage Mound; Fort McMurray Landfill Mound; Fort Smith Nuisance Grounds Mound; et Tulita Consolidation Mound. Les exemptions devaient se terminer le 31 décembre 2002. Le 19 décembre 2002, une formation de la Commission a prolongé de 90 jours l'exemption accordée pour ces monticules (du 1^{er} janvier au 31 mars 2003) pour que la demande visant une prolongation de plus longue durée puisse être soumise à la Commission lors de la présente réunion.

31. À cet égard, le personnel recommande que la Commission prolonge, aux termes de l'article 7 de la LSRN, les exemptions pour les sites susmentionnés jusqu'au 30 juin 2004. Selon lui, les exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été respectées et la prolongation n'est pas associée à des exigences en matière d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.
32. Le personnel note que les préoccupations du public au sujet du monticule Tulita portent surtout sur la visibilité du site dans la collectivité à l'aéroport. M. Glen Case, du Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité, décrit les antécédents du site et déclare que les options visant à le relocaliser font l'objet de discussions avec le Groupe de travail de l'uranium de Tulita.
33. Après la séance publique, la Commission délibère et décide, sur avis du personnel, de prolonger, aux termes de l'article 7 de la LSRN et de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, l'exemption accordée pour les sites Passmore Consolidation Mound, Lakeshore Road Storage Mound, Fort McMurray Landfill Mound, Fort Smith Nuisance Grounds Mound et Tulita Consolidation Mound jusqu'au 30 juin 2004.

DÉCISION

Question appelant une décision – Délégation du pouvoir d'approuver les documents d'application de la réglementation aux fins de publication

34. En ce qui a trait au CMD 03-M10, le personnel passe brièvement en revue la structure et l'objet des documents d'application de la réglementation de la CCSN ainsi que la pratique antérieure d'obtenir de la présidente l'autorisation de les publier.
35. Le personnel recommande que la Commission délègue à des postes précis le pouvoir d'approuver les documents d'application de la réglementation, sous réserve de l'application des critères énoncés dans le CMD 03-M10. Selon ces critères, les documents qui traitent des fonctions judiciaires, des pouvoirs discrétionnaires, des politiques et des pratiques de la Commission, ou encore qui sont considérés sujets à controverse ou d'un intérêt public élevé devraient être examinés et approuvés par la Commission. Les documents de nature technique ou administrative seraient approuvés par les titulaires des postes auxquels le pouvoir d'approbation a été délégué. Selon le personnel de la CCSN, cette délégation serait plus efficace.

36. Si la Commission approuve la délégation proposée, le personnel lui fournira un rapport annuel sur tous les documents d'application de la réglementation approuvés au cours de l'année précédente.
37. En ce qui a trait aux quatre postes identifiés à cette fin, les commissaires demandent des précisions sur la façon de choisir la personne qui exercerait le pouvoir relativement à un document donné. En réponse, le personnel indique qu'environ 90 % des documents d'application de la réglementation relèveraient directement du vice-président, Direction générale des opérations. Il note que les titulaires de tous les postes concernés sont membres du Comité de direction et qu'à ce titre, tous seraient au courant des questions émergentes.
38. À la suite de la séance publique, la Commission délibère et décide de déléguer le pouvoir d'approuver les documents d'application de la réglementation aux postes suivantes, sous réserve de l'application des critères et des instructions énoncés dans le CMD 03-M10 et ci-dessous :
- vice-président, Direction générale des opérations
 - vice-président, Direction générale des services de gestion
 - directeur exécutif, Bureau des affaires réglementaires
 - directeur exécutif, Bureau des affaires internationales

La Commission autorise les personnes occupant ces postes à approuver les documents d'application de la réglementation de la CCSN qui portent sur les questions relevant de leurs attributions individuelles au sein de la CCSN. En l'absence du fonctionnaire désigné responsable, c'est la première dirigeante qui étudiera et approuvera le ou les documents d'application de la réglementation.

DÉCISION

39. La Commission accepte que le personnel lui présente un rapport annuel sur l'état des documents d'application de la réglementation de la CCSN.

SUIVI

Point d'information - Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

40. En ce qui a trait au CMD 03-M7, le personnel présente le rapport sur l'état de toutes les centrales. Les commissaires ne demandent pas de complément d'information.

Point d'information – Mise à jour sur l'introduction de la limite applicable aux accréditations de la CCSN pour le personnel d'exploitation des centrales nucléaires

41. À la suite de sa réunion du 13 décembre 2001, la Commission a demandé au personnel de faire rapport, dans environ un an, sur l'avancement de l'établissement et de la mise en oeuvre du programme d'examen aux fins du renouvellement des accréditations du personnel de quart (réf. : procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2001 de la CCSN). En ce qui a trait au CMD 03-M8, le personnel fournit le rapport demandé.
42. Le personnel signale que les problèmes non résolus en décembre 2001 ont été résolus en janvier 2002 à sa satisfaction et à celle des titulaires de permis, et qu'une version provisoire de la norme canadienne concernant les examens pour le renouvellement de l'accréditation du personnel de quart des centrales a été préparée. Depuis, le personnel de la CCSN et les titulaires de permis ont travaillé à finaliser la norme. Le personnel fournit de l'information sur l'état d'un certain nombre d'activités particulières. Il signale que le Comité CCSN/services publics qui a été chargé d'élaborer la norme prévoit se réunir en janvier 2003 pour discuter des problèmes survenus durant la mise à l'essai de la norme et pour trouver des moyens d'améliorer cette norme. Le personnel prévoit que la norme sera finalisée et que les programmes seront devenus plus efficaces d'ici juin 2003; par la suite, les titulaires de permis seront responsables du renouvellement des accréditations de leur personnel, sous la surveillance de la CCSN.
43. Interrogé par les commissaires, le personnel fournit un complément d'information sur les types d'examens écrits et sur simulateur qui seront utilisés, les méthodes de pointage et les mesures en place pour assurer la confidentialité de la teneur des examens.
44. En ce qui a trait aux différences d'interprétation entre le personnel et les titulaires de permis relativement au projet de norme, les commissaires demandent si les deux parties s'entendent maintenant. Le personnel répond qu'à la suite de ces divergences, certaines exigences ont été précisées et que les énoncés à caractère potentiellement subjectif ont été clarifiés. Il fait observer que la norme ne présente pas de problème majeur.
45. En ce qui a trait au rapport destiné à la Commission, le personnel suggère de le déposer dans un an. La Commission accepte et lui demande de lui soumettre un autre rapport d'étape aux environs de janvier 2004.

SUIVI

Point d'information – Rapport d'étape sur la conception et la mise en oeuvre du programme de surveillance des effets environnementaux dans le voisinage des installations de Port Hope et de Blind River de Cameco

46. Dans son *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* (en date du 18 février 2002) concernant le renouvellement des permis d'exploitation des installations d'uranium de Port Hope et de Blind River de Cameco Corporation (audiences publiques terminées le 17 janvier 2002), la Commission a demandé au personnel de lui présenter un rapport d'information aux environs de février 2003 sur l'état de la conception et de la mise en oeuvre du programme de surveillance des effets environnementaux pour ces installations.
47. En ce qui a trait au CMD 03-M9, le personnel demande de pouvoir présenter le rapport seulement lors de la réunion de mai 2003 de la Commission. Cela lui permettrait d'achever son examen de l'évaluation des risques écologiques effectuée par Cameco pour ses installations de Blind River et de Port Hope et de finaliser les dispositions de consultation préalable sur le cadre de prise de décision en fonction du risque qui s'appliquerait aux programmes de surveillance environnementale des installations nucléaires de catégorie 1 ainsi que des mines et des usines de concentration d'uranium.
48. Les commissaires acceptent le report proposé du dépôt du rapport; ils demandent que le personnel lui présente un rapport d'information aux environs de mai 2003 sur l'état de la conception et de la mise en oeuvre des programmes de surveillance des effets environnementaux pour les installations de Port Hope et de Blind River de Cameco Corporation.

SUIVI

Clôture de la séance publique

49. La séance publique se termine à 17 h 45, et la Commission se retire pour délibérer à huis clos.

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
03-M1	2002-12-13	(1-3-1-5)
Avis de convocation à la réunion de la Commission le mercredi 15 janvier 2003 à Ottawa		
03-M2	2003-01-07	(1-3-1-5)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le mercredi 15 janvier 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M2.A	2003-01-10	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le mercredi 15 janvier 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M3	2002-12-30	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2002 de la Commission		
03-M4	2003-01-06	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants n° 2003-1		
03-M4.A	2003-01-08	(1-3-1-5, 22-C1-126-3)
Rapport des faits saillants n° 2003-1 – Renseignements supplémentaires		
03-M5	2002-12-23	(37-20-5-0, 37-30-13-0, 37-20-4-0, 37-25-0-0)
Rapport d'étape sur les conditions des sites et l'avancement du processus d'autorisation des sites de gestion des résidus d'uranium sans permis, et recommandations du personnel – Exposé du personnel de la CCSN		
03-M5.A	2003-01-09	(37-20-5-0, 37-30-13-0, 37-20-4-0, 37-25-0-0)
Rapport d'étape sur les conditions des sites et l'avancement du processus d'autorisation des sites de gestion des résidus d'uranium sans permis, et recommandations du personnel – Exposé du personnel de la CCSN – Renseignements supplémentaires		
03-M6	2002-12-23	(37-16-8-0, 37-16-8-1, 37-16-8-2, 37-16-8-3, 37-16-8-4, 37-24-0-0, 37-0-0-0)
Rapport d'étape sur les conditions des sites et l'avancement du processus d'autorisation des zones de gestion des déchets appartenant à la Couronne, des terres contaminées de longue date, des décharges et des appareils contenant un composé lumineux au radium – Exposé du personnel de la CCSN		
03-M7	2003-01-07	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période allant du 21 novembre 2002 au 6 janvier 2003		

03-M8 2003-01-02 (13-1-2-3-0)

Rapports d'étape – Mise à jour concernant l'introduction de la limite de cinq ans applicable aux accréditations de la CCSN pour le personnel d'exploitation des centrales nucléaires - Exposé du personnel de la CCSN

03-M9 2002-12-30 (36-3-0-0)

Rapport d'étape sur la conception et la mise en oeuvre du programme de surveillance des effets environnementaux dans le voisinage des installations de Port Hope et de Blind River de Cameco Corporation (Demande de report de la date de soumission du rapport)

03-M10 2002-12-23 (20-1-18-0, 1-8-8-0)

Délégation du pouvoir d'approuver les documents d'application de la réglementation aux fins de publication – Exposé du personnel de la CCSN